

Règlement graphique

PLAN 1
PLAN DE
ZONAGE

SAINT-ROMAIN-DE-COLBOSC



DÉLIMITATION DES ZONES URBAINES, À URBANISER, AGRICOLES ET NATURELLES

- ZONES URBAINES (U)**

 - UA – Zone urbaine de centralité
 - UB – Zone urbaine de forte densité
 - UC – Zone urbaine de moyenne densité
 - UCO – Zone urbaine de la Costière du Havre
 - UD – Zone urbaine de moyenne densité à dominante résidentielle
 - UE – Zone urbaine de faible densité / hameau
 - UF – Zone urbaine d'équipement ferroviaire
 - UG – Zone urbaine d'équipement
 - UI – Zone urbaine d'activité industrielle et portuaire
 - UJ – Zone urbaine de jardins familiaux
 - UL – Zone urbaine littorale
 - UP – Zone urbaine d'équipement péninsulaire
 - US – Zone urbaine d'équipement de santé
 - UT – Zone urbaine d'équipement touristique
 - UY – Zone urbaine d'activité économique
 - UZ – Zone urbaine sans règlement
- ZONES À URBANISER (AU)**

 - AUB – Zone à urbaniser de forte densité
 - AUC – Zone à urbaniser de moyenne densité
 - AUD – Zone à urbaniser de moyenne densité à dominante résidentielle
 - AUE – Zone à urbaniser de faible densité / hameau
 - AUG – Zone à urbaniser d'équipement
 - AUI – Zone à urbaniser d'équipement touristique
 - AUJ – Zone à urbaniser d'activité économique
 - 2AU – Zone à urbaniser à long terme
- ZONES AGRICOLES (A)**

 - A – Zone agricole stricte
 - AR – Zone agricole des espaces remarquables du littoral
 - Secteur de taille et de capacité d'accueil limité (STECAL)*
- ZONES NATURELLES (N)**

 - N – Zone naturelle stricte
 - NA – Zone naturelle aménagée
 - NC – Zone naturelle de carrière
 - NR – Zone naturelle des espaces remarquables du littoral
 - NMR – Zone naturelle des espaces remarquables maritimes
 - Secteur de taille et de capacité d'accueil limité (STECAL)**

STECAL ZONE AGRICOLE : A1 (habitation) / A2 (équipement) / A3 (jardins familiaux) / A4 (carré) / A5 (carré) / A6 (boulevard)
A7 (carré) / A8 (carré) / A9 (carré) / A10 (carré) / A11 (carré) / A12 (carré) / A13 (carré) / A14 (carré) / A15 (carré) / A16 (carré) / A17 (carré) / A18 (carré) / A19 (carré) / A20 (carré)
STECAL ZONE NATURELLE : N1 (carré) / N2 (carré) / N3 (carré) / N4 (carré) / N5 (carré) / N6 (carré) / N7 (carré) / N8 (carré) / N9 (carré) / N10 (carré) / N11 (carré) / N12 (carré) / N13 (carré) / N14 (carré) / N15 (carré) / N16 (carré) / N17 (carré) / N18 (carré) / N19 (carré) / N20 (carré)

SECTEURS SOUMIS À ORIENTATIONS D'AMÉNAGEMENT ET DE PROGRAMMATION (OAP)

- OAP cadre

OAP sectorielle
- Clos-masure

L'OAP thématique « nature et biodiversité » est applicable à l'ensemble du territoire.
L'OAP thématique « éclaircir l'occupation à l'urbanisation » est applicable à l'ensemble des zones AU.
L'OAP thématique « projets de qualité » est applicable à l'ensemble des zones U (hors zone UCO) et AU.

DISPOSITIONS RELATIVES À L'APPLICATION DE LA LOI LITTORALE

- Bande littorale

Espaces proches du rivage (EPR)
- Coupe d'urbanisation

Espace boisé classé significatif

EMPLACEMENTS RÉSERVÉS

- Voie / Ouvrage public / Installation d'intérêt général / Espace vert et continuité écologique
- Programmation résidentielle
- Périmètre d'attente de projet d'aménagement global (PAPAG)

Les informations détaillées sur les emplacements réservés identifiés sont disponibles dans le volume 2 du règlement écrit (répertoire des emplacements réservés).

BÂTIMENTS POUVANT CHANGER DE DESTINATION EN ZONES A ET N

- Bâtiment pouvant changer de destination
- Les informations détaillées sur les bâtiments pouvant changer de destination identifiés sont disponibles dans le volume 3 du règlement écrit (répertoire des bâtiments pouvant changer de destination).

ÉLÉMENTS DE PAYSAGE ET DE PATRIMOINE

- L151-23 du Code de l'urbanisme

 - Arbre remarquable
 - Haie et alignement boisé
 - Mare et gabion
 - Cours d'eau
 - Étang et plan d'eau
 - Zone humide
 - Verger
- L151-19 du Code de l'urbanisme

 - Élément bâti*
 - Parc et jardin*
 - Ensemble urbain cohérent*
 - Clos-masure*
 - Point de vue

* Les identifiants des éléments du patrimoine remarquable sont disponibles dans le plan 5 (plan du patrimoine remarquable).

ESPACES BOISÉS CLASSÉS (EBC)

- Alignement boisé classé à créer
- Espace boisé classé à préserver

INFRASTRUCTURES DE CHEMINEMENTS DOUX

- Réseau de randonnée
- Réseau cyclable

SECTEUR D'INTERDICTION DE RACCORDEMENT AU RÉSEAU D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

- Secteur d'interdiction de raccordement au réseau d'assainissement collectif
- Secteur soumis à conditions pour le raccordement au réseau d'assainissement collectif

Règlement graphique

PLAN 2
PLAN DES
RISQUES

SAINT-ROMAIN-DE-COLBOSC

PLUI



Plan Local
d'Urbanisme
intercommunal

Accueillir l'avenir, préserver l'espace

Article L151-9 du Code de l'urbanisme

DÉLIMITATION DES ZONES URBAINES,
À URBANISER, AGRICOLES ET NATURELLES

ZONES URBAINES (U)	ZONES À URBANISER (AU)
UA – Zone urbaine de centralité	AUB – Zone à urbaniser de forte densité
UB – Zone urbaine de forte densité	AUC – Zone à urbaniser de moyenne densité
UC – Zone urbaine de moyenne densité	AUD – Zone à urbaniser de moyenne densité à dominante résidentielle
UCO – Zone urbaine de la Costière du Havre	ALE – Zone à urbaniser de faible densité / hameau
UD – Zone urbaine de moyenne densité à dominante résidentielle	AUG – Zone à urbaniser d'équipement
UE – Zone urbaine d'équipement touristique de faible densité / hameau	AUT – Zone à urbaniser d'équipement touristique
UF – Zone urbaine d'équipement ferroviaire	AUJ – Zone à urbaniser d'activité économique
UG – Zone urbaine d'équipement	ZAU – Zone à urbaniser à long terme
UI – Zone urbaine d'activité industrielle et portuaire	ZONES AGRICOLES (A)
UJ – Zone urbaine de jardins familiaux	A – Zone agricole stricte
UL – Zone urbaine littorale	AR – Zone agricole des espaces remarquables du littoral
UP – Zone urbaine d'équipement péninsulaire	S – Secteur de taille et de capacité d'accueil limité (STECAL)*
US – Zone urbaine d'équipement de santé	ZONES NATURELLES (N)
UT – Zone urbaine d'équipement touristique	N – Zone naturelle stricte
UY – Zone urbaine d'activité économique	NA – Zone naturelle aménagée
UZ – Zone urbaine sans règlement	NC – Zone naturelle de carrière
	NR – Zone naturelle des espaces remarquables du littoral
	NMR – Zone naturelle des espaces remarquables maritimes
	S – Secteur de taille et de capacité d'accueil limité (STECAL)**

S (STECAL) EN ZONE AGRICOLE : / An (pastorale) / Ag (élevage) / Ar (jardins familiaux) / Au (bois) / At (tourisme) / Ay (activité économique) – S (STECAL) EN ZONE NATURELLE : / Nc (carrière) / Ns (boisement) / Nt (forêt) / Ng (équipement) / Nj (jardins familiaux) / Nl (littoral) / Np (port) / Nq (activité économique) / Nr (naturelle)

RISQUES NATURELS

PPRI DE LA LÉZARDE	RISQUES LIÉS AUX EFFONDEMENTS
Débordement de cours d'eau	Cavité souterraine*
Ruissellement	Éboulement de falaise
Remontée de nappe	Recul du trait de côte
Zone d'érosion	
PPRN DE GONFREVILLE-L'ORCHER ET DE SAINT-ADRESSE	RISQUE LIÉ AU RUISSÈLEMENT (HORS PPRI)
Gonfreville-l'Orcher	Ruissellement
Sainte-Adresse	
PPRL DU HAVRE À TANCARVILLE	PORTÉ À CONNAISSANCE DE LA COMMUNE D'ÉTRETAT
PPRL du Havre à Tancarville	Au moins 0,5 m
Zone à réglementation spécifique	Inférieur à 0,5 m
RISQUE LIÉ À LA SUBMERSION MARINE (HORS PPRL)	Zone de danger
Saint-Jouin-Brunval	

Les dispositions réglementaires et les zonages des PPRI, PPRN et PPRL sont disponibles en annexe du PLU. * Des découpages entre le fond cadastré et certains indices de cavités souterraines identifiées peuvent exister. Il est recommandé de consulter les fiches descriptives des indices de cavité pour plus d'informations.

RISQUES TECHNOLOGIQUES

PPRT DE LA ZONE INDUSTRIAL-PORTUAIRE ET DE LA CÎM D'ANTIFER	INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT DE MATIÈRES DANGEREUSES
Zone industrial-portuaire	Zels – Zone des effets létaux significatifs
CÎM d'Antifer	Zpel – Zone des premiers effets létaux
ICPE SOUMISES À AUTORISATION	TERMINAUX DE L'EUROPE ET DE L'ATLANTIQUE
Zels – Zone des effets létaux significatifs (A/B/C/D)	Zels – Zone des effets létaux significatifs (A/B/C)
Zels – Zone des effets létaux significatifs (E)	Zels – Zone des effets létaux significatifs (D)
Zpel – Zone des premiers effets létaux (A/B/C/D)	Zels – Zone des effets létaux significatifs (E)
Zpel – Zone des premiers effets létaux (E)	Zels – Zone des effets létaux significatifs (I)
Zel – Zone des effets irréversibles (A/B/C/D)	Zels – Zone des effets létaux significatifs (J)
Zel – Zone des effets irréversibles (E)	Zels – Zone des effets létaux significatifs (K)
SICRE Océane	Zels – Zone des effets létaux significatifs (L)
Zpel – Zone des premiers effets létaux (A/B/C/D)	Zels – Zone des effets létaux significatifs (M)
Zel – Zone des effets irréversibles (A/B/C/D)	Zels – Zone des effets létaux significatifs (N)
ZF – Zone forfaitaire (A/B/C/D)	Zels – Zone des effets létaux significatifs (O)
	Zels – Zone des effets létaux significatifs (P)
	Zels – Zone des effets létaux significatifs (Q)
	Zels – Zone des effets létaux significatifs (R)
	Zels – Zone des effets létaux significatifs (S)
	Zels – Zone des effets létaux significatifs (T)
	Zels – Zone des effets létaux significatifs (U)
	Zels – Zone des effets létaux significatifs (V)
	Zels – Zone des effets létaux significatifs (W)
	Zels – Zone des effets létaux significatifs (X)
	Zels – Zone des effets létaux significatifs (Y)
	Zels – Zone des effets létaux significatifs (Z)

Règlement graphique

PLAN 3
PLAN DES HAUTEURS,
DES IMPLANTATIONS ET DE LA
MIXITÉ SOCIALE ET FONCTIONNELLE
SAINT-ROMAIN-DE-COLBOSC



DÉLIMITATION DES ZONES URBAINES, À URBANISER, AGRICOLES ET NATURELLES

ZONES URBAINES (U)	ZONES À URBANISER (AU)
☐ UA – Zone urbaine de centralité	☐ AUB – Zone à urbaniser de forte densité
☐ UB – Zone urbaine de forte densité	☐ AUC – Zone à urbaniser de moyenne densité
☐ UC – Zone urbaine de moyenne densité	☐ AUD – Zone à urbaniser de moyenne densité à dominante résidentielle
☐ UCO – Zone urbaine de la Costière du Havre	☐ AUE – Zone à urbaniser de faible densité / hameau
☐ UD – Zone urbaine de moyenne densité à dominante résidentielle	☐ AUG – Zone à urbaniser d'équipement
☐ UE – Zone urbaine de faible densité / hameau	☐ AUT – Zone à urbaniser d'équipement touristique
☐ UF – Zone urbaine d'équipement ferroviaire	☐ AUJ – Zone à urbaniser d'activité économique
☐ UG – Zone urbaine d'équipement	☐ ZAU – Zone à urbaniser à long terme
☐ UI – Zone urbaine d'activité industrielle et portuaire	ZONES AGRICOLES (A)
☐ UJ – Zone urbaine de jardins familiaux	☐ A – Zone agricole stricte
☐ UL – Zone urbaine littorale	☐ AR – Zone agricole des espaces remarquables du littoral
☐ UP – Zone urbaine d'équipement pénitentiaire	☐ Secteur de taille et de capacité d'accueil limité (STECAL)*
☐ US – Zone urbaine d'équipement de santé	ZONES NATURELLES (N)
☐ UT – Zone urbaine d'équipement touristique	☐ N – Zone naturelle stricte
☐ UY – Zone urbaine d'activité économique	☐ NA – Zone naturelle aménagée
☐ UZ – Zone urbaine sans règlement	☐ NC – Zone naturelle de carrière
	☐ NR – Zone naturelle des espaces remarquables du littoral
	☐ NMR – Zone naturelle des espaces remarquables maritimes
	☐ Secteur de taille et de capacité d'accueil limité (STECAL)**

STECAL : ZONE AGRICOLE / A1 (habitation) / A2 (équipement) / A3 (jardins familiaux) / A4 (carrière) / A5 (boue)
A6 (activités économiques) - STECAL EN ZONE NATURELLE / N1 (camping) / N2 (boisement bocager) / N3 (équipement)
N4 (jardins familiaux) / N5 (bois) / N6 (eau) / N7 (eau) / N8 (eau) / N9 (eau) / N10 (eau) / N11 (eau) / N12 (eau) / N13 (eau) / N14 (eau) / N15 (eau) / N16 (eau) / N17 (eau) / N18 (eau) / N19 (eau) / N20 (eau)

HAUTEURS DES CONSTRUCTIONS

Hauteur totale	Hauteur de façade / faîtage
☐ 7 m	☐ R+C (4 m / 7 m)
☐ 10 m	☐ R+1+C (7 m / 10 m)
☐ 14 m	☐ R+2+C (10 m / 14 m)
☐ 17 m	☐ R+3 R+3+C (13 m / 17 m)
☐ 20 m	☐ R+4+C (16 m / 20 m)
☐ 23 m	☐ R+5+C (19 m / 23 m)
☐ Autre hauteur totale	☐ Non réglementé

☐ Secteur de hauteur relative ☐ Secteur de hauteur minimale

La hauteur relative se définit en fonction de la largeur de la voie et le recul d'une construction (hors saillies). Elle est mesurée de la construction au point le plus proche de l'alignement opposé.

☐ Hauteur de façade spécifique (fillet)

IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS

☐ Bande d'inconstructibilité	☐ Bande de constructibilité limitée
☐ Venelle	☐ Bande de constructibilité principale de la cité-jardin d'Aplemont
☐ Bande de constructibilité principale de la cité-jardin d'Aplemont	☐ Bande de constructibilité secondaire de la cité-jardin d'Aplemont
☐ Bande de constructibilité restreinte de la cité-jardin d'Aplemont	☐ Bande de constructibilité principale de la Costière
☐ Bande de constructibilité principale de la Costière	☐ Bande de constructibilité secondaire de la Costière
☐ Bande de constructibilité restreinte de la Costière	☐ Bande de constructibilité littorale
☐ Secteur de recul par rapport aux voies classées à grande circulation	☐ Les prescriptions associées aux différentes bandes d'inconstructibilité / constructibilité et aux marges de recul par rapport aux venelles et aux voies classées à grande circulation sont précisées dans l'article 3 du titre 3 du règlement écrit (dispositions applicables à l'ensemble des zones - volumétrie et implantation des constructions).

SECTEURS DE MIXITÉ SOCIALE ET FONCTIONNELLE

☐ Secteur de mixité sociale	☐ Secteur de diversité commerciale (niveau 1)
☐ Secteur de réglementation spécifique pour la taille des logements	☐ Secteur de diversité commerciale (niveau 2)

Les informations détaillées sur les secteurs de mixité sociale sont disponibles dans le volume 1 du règlement écrit (règlement écrit)

Fond de plan : DGFIP Cadastre © Droits de l'Etat réservés - 03/2026

Règlement graphique

PLAN 5
PLAN DU
PATRIMOINE REMARQUABLE

SAINT-ROMAIN-DE-COLBOSC



Article L151-19 du Code de l'urbanisme PATRIMOINE ARCHITECTURAL ET PAYSAGER

- | | |
|-------------------------------------|----------------------------|
| Éléments bâtis (niveau 1) | Parc et jardins (niveau 1) |
| Éléments bâtis (niveau 2) | Parc et jardins (niveau 2) |
| Éléments bâtis (niveau 3) | Parc et jardins (niveau 3) |
| Ensemble urbain cohérent (niveau 1) | |
| Ensemble urbain cohérent (niveau 2) | |

Les prescriptions associées aux éléments bâtis et parcs et jardins de niveaux 1 et 2 ainsi qu'aux ensembles urbains cohérents de niveau 1 sont précisées dans le volume 1 du règlement écrit (règlement écrit).
Les prescriptions associées aux éléments bâtis et parcs et jardins de niveau 3 ainsi qu'aux ensembles urbains cohérents sont précisées dans le volume 4 du règlement écrit (répertoire du patrimoine remarquable).

Les bâtiments faisant l'objet d'une identification au titre des monuments historiques, sites inscrits et sites classés ainsi que SPRI / AAPP / ZPPAUP ne sont pas recensés au titre de l'article L151-19 du Code de l'urbanisme. Ils sont toutefois disponibles dans les annexes du dossier de PLUI.

Article L151-19 du Code de l'urbanisme CLOS-MASURES

- Clos-masure

Les informations détaillées sur les clos-masures identifiés sont disponibles dans le volume 5 des orientations d'aménagement et de programmation (clos-masures remarquables et cénétiques).

Article L151-19 du Code de l'urbanisme POINT DE VUE

- Point de vue